

Règlement communal sur les constructions (RCC)

2.922

du 10 mars 2003

L'Assemblée communale de Soulce,

considérant le rapport d'examen préalable du 12 mars 1998 du Département de l'Environnement et de l'Équipement,
considérant le dépôt public du 23 mai 2001 au 22 juin 2001,

adopte :

Champ d'application

Article premier ¹Le décret cantonal du 11 décembre 1992 concernant le règlement-norme sur les constructions (DRN)¹, donné en annexe, s'applique à l'ensemble du territoire communal. Il est complété par les règles énoncées ci-après.

²Le présent règlement, le DRN ainsi que le plan de zones constituent la réglementation de la commune en matière de construction et d'utilisation du sol.

³Les annexes du présent règlement découlent d'autres dispositions légales et sont données à titre indicatif.

⁴Demeure réservé l'établissement ultérieur de plans spéciaux au sens des art. 60 à 69 de la loi cantonale du 25 juin 1987 sur les constructions et l'aménagement du territoire (LCAT)².

Zone village (zones CA et CB)

Art. 2 ¹Les zones CA et CB sont réputées zone à bâtir au sens de l'art. 8 DRN.

²Les zones CA et CB sont respectivement régies par les art. 17 et 18 DRN.

³On se reportera également aux art. 13 à 16 et 19 à 24 DRN.

Plan spécial obligatoire

Art. 3 ¹Tout projet d'aménagement important ou de nouvelles constructions comprenant plusieurs bâtiments principaux est soumis à la procédure de plan spécial obligatoire dont la compétence est attribuée au Conseil communal conformément aux art. 46 et 66 LCAT.

²Le Conseil communal peut, avec l'accord de Service de l'aménagement du territoire (SAT), renoncer à l'établissement d'un plan spécial si les conditions liées au permis de construire peuvent assurer une maîtrise satisfaisante du projet.

¹ RSJU 701.31

² RSJU 701.1

³Les secteurs CAa et CBa sont à développer par plan spécial obligatoire.

**Zone d'habitation
(zone HA)**

Art. 4 ¹La zone HA est réputée zone à bâtir au sens de l'art. 51 al. 1 et 2 LCAT.

²Sont autorisés :

- a) l'habitat, les activités peu nuisantes telles que les services ou le petit artisanat, les services publics;
- b) les installations ou équipements techniques nécessaires à la collectivité, sous réserve que toutes les dispositions soient prises afin de les rendre compatibles avec l'environnement.

³Sont interdits :

- a) les dépôts de véhicules usagés et de caravanes;
- b) les émissions de fumée ou de suie, les émanations incommodantes, les bruits et les trépidations excédant les limites fixées par la législation en vigueur (loi fédérale du 7 octobre 1983 sur la protection de l'environnement (LPE)³, ordonnance fédérale du 15 décembre 1986 sur la protection contre le bruit (OPB)⁴, ordonnance fédérale du 16 décembre 1985 sur la protection de l'air (OPair)⁵).

⁴On se reportera également aux art. 13 à 15 et 19 à 21 DRN.

⁵Le degré de sensibilité au bruit au sens de l'OPB est fixé à II.

**Zone d'utilité publique
(zone UA)**

Art. 5 ¹La zone UA est définie conformément à l'art. 53 LCAT.

²La zone UA désigne les terrains réservés :

- a) à l'église et à son cimetière;
- b) à l'école;
- c) à la halle des fêtes.

³Le degré de sensibilité au bruit au sens de l'OPB est fixé à III.

**Zone agricole
(zone ZA)**

Art. 6 ¹La zone ZA est régie par l'art. 9 DRN.

²Sont autorisées :

- a) les constructions et installations conformes à l'affectation de la zone au sens de l'art. 16 de la loi fédérale du 22 juin 1979 sur l'aménagement du territoire (LAT)⁶;
- b) les constructions et installations bénéficiant d'une dérogation au sens de l'art. 24 LAT.

³Toutes les utilisations du sol non mentionnées à l'al. 2 ainsi que les installations, activités et ouvrages incompatibles avec le caractère de la zone sont interdits.

³ RS 814.01

⁴ RS 814.41

⁵ RS 814.318.142.1

⁶ RS 700

⁴Sont en particulier interdits :

- a) les dépôts de véhicules usagés et de caravanes;
- b) les terrassements et les fouilles non liés à des travaux de construction, l'extraction de matériaux.

⁵Le degré de sensibilité au bruit au sens de l'OPB est fixé à III.

**Zone de fermes
(zone ZFA)**

Art. 7 ¹La zone ZFA est définie conformément à l'art. 52 LCAT.

²En matière d'intégration aux sites bâtis et aux autres biens culturels, on se référera notamment aux art. 13 à 18 DRN.

**Zone verte
(zone ZVA)**

Art. 8 La zone ZVA est définie conformément à l'art. 54 LCAT.

**Périmètre de protection
archéologique
(périmètre PA)**

Art. 9 ¹Le périmètre PA est réputé zone à protéger au sens de l'art. 58 LCAT. Il a pour but de protéger les sites d'intérêts archéologiques ou historiques connus et de permettre l'approfondissement des connaissances archéologiques et historiques.

²Sans aucune exception, tout projet de construction situé à l'intérieur ou aux abords immédiats du périmètre PA doit être soumis à l'Office de la culture (OCC) en procédure d'octroi du permis de construire.

**Périmètre de protection
des vergers
(périmètre PV)**

Art. 10 ¹Le périmètre PV est réputé zone à protéger au sens de l'art. 58 LCAT. Il a pour but de protéger le site particulier des vergers.

²Seules les petites constructions conformes à l'affectation du sol ou au bénéfice d'une dérogation 24 LAT, notamment les ruchers, sont autorisées, pour autant qu'elles respectent les buts de protection. Leur hauteur n'excèdera pas 2,5 m et la superficie de leur plancher n'excèdera pas 20 m². L'art. 59 al. 2 et 3 de l'ordonnance cantonale du 3 juillet 1990 sur les constructions et l'aménagement du territoire (OCAT)⁷ s'applique par analogie.

³En vue de maintenir l'originalité de ces lieux, les arbres qui s'y trouvent et qui sont en bonne santé doivent être entretenus par les propriétaires respectifs. Leur enlèvement nécessite une autorisation écrite du Conseil communal, qui ne peut être délivrée que pour des motifs importants.

⁴Quiconque veut y édifier les constructions admises au sens de l'al. 2 est tenu d'indiquer sur le plan de situation les arbres qui seront maintenus et ceux qui seront enlevés.

⁵Le Conseil communal peut exiger que certains arbres soient conservés et imposer une nouvelle arborisation qui ne peut se faire qu'avec des arbres fruitiers de haute tige.

⁷ RSJU 701.11

**Périmètre de protection
de la nature**

(périmètre PN)

**1. Prescriptions
générales**

Art. 11 ¹Le périmètre PN est régi par l'art. 10 DRN.

²Le périmètre PN a pour but de protéger les éléments naturels sous toutes leurs formes. Toutes les formations naturelles, les cours d'eau ainsi que leurs berges, l'ensemble de la flore (arbres, bosquets, haies, plantes, etc.) et de la faune sont protégés.

³L'utilisation de produits pour le traitement des plantes (PTP) est en principe interdit et seuls des moyens mécaniques sont autorisés pour lutter contre l'embroussaillage. Toutefois, lorsque celui-ci est important (taux supérieur à 30%), l'utilisation de PTP est admise pour autant qu'il n'en résulte pas de dommage à la faune et à la flore. Le traitement de lisières, de bosquets, d'arbres isolés et de cordons boisés (haies, végétation riveraine) est interdit.

⁴L'apport d'engrais ou de produits fertilisants est interdit, à moins que des dispositions contraires soient explicitement convenues entre l'Office des eaux et de la protection de la nature (OEPN) et l'exploitant.

⁵Tous travaux ou interventions humaines ayant pour conséquence la modification de l'équilibre naturel sont interdits, sauf autorisation expresse de l'OEPN. Sont en particulier interdits :

- a) la construction de routes et de chemins;
- b) les modifications du terrain naturel tels que creusages, déblais et remblais;
- c) les déracinements de la végétation saine (haie, bosquet, arbre, etc.);
- d) l'introduction d'espèces étrangères au site.

⁶Seul l'entretien du site respectant les buts de protection est autorisé. Il sera en principe assuré par les propriétaires respectifs.

⁷En dehors de l'entretien, tout projet d'intervention ou de travaux doit être soumis au SAT qui consultera les Offices et Services cantonaux concernés.

⁸Font exception à l'ensemble de ces prescriptions contraignantes les projets forestiers nécessaires à une saine gestion des forêts et des pâturages boisés qui sont en accord avec la législation forestière et aux buts de protection.

⁹Le périmètre PN comprend 3 sous-périmètres spécifiques :

- a) PNa : le sous-périmètre a désigne des forêts particulières;
- b) PNb : le sous-périmètre b désigne les zones humides;
- c) PNc : le sous-périmètre c désigne les terrains maigres secs.

**2. Prescriptions
particulières**

a) sous-périmètre PNa

Art. 12 ¹Les objectifs spécifiques de protection seront définis ultérieurement lors de l'élaboration des plans d'aménagement forestier.

²De manière transitoire, toute intervention est interdite, en dehors de l'utilisation courante du bois.

b) sous-périmètre PNb

Art. 13 ¹En complément aux prescriptions générales prévues à l'art. 11 et d'une interdiction absolue de construire, toute fumure ainsi que l'emploi de pesticides sont interdits.

²De même, le drainage est interdit et on veillera à garantir la qualité des eaux qui alimentent ces zones humides.

c) sous-périmètre PNC

Art. 14 ¹Le but de protection est de maintenir la qualité et la diversité floristique des terrains maigres secs.

²En complément aux prescriptions générales prévues à l'art. 11, sont également interdites les mesures contraires aux buts de protection suivantes :

- a) toutes les constructions, à l'exception des ruchers;
- b) le reboisement.

³Seuls les travaux nécessaires à une exploitation agricole des terrains maigres secs de manière extensive et les mesures utiles à la lutte contre l'embroussaillage des terrains sont autorisés. On se référera aux prescriptions particulières de l'OEPN.

⁴Demeure réservée l'application des conditions d'entretien fixées dans les contrats volontaires établis entre les propriétaires (ou les exploitants) et le Canton.

**Périmètre de protection
du paysage
(périmètre PP)**

Art. 15 ¹Le périmètre PP est régi par l'art. 11 DRN.

²Seuls l'entretien, l'aménagement et l'exploitation du site respectant les buts de protection sont autorisés.

³Les petites constructions conformes à l'affectation du sol ou au bénéfice d'une dérogation 24 LAT, notamment les ruchers, sont autorisées, pour autant qu'elles respectent les buts de protection. Leur hauteur n'excèdera pas 2,5 m et la superficie de leur plancher n'excèdera pas 20 m². L'art. 59 al. 2 et 3 OCAT s'applique par analogie.

⁴Sans aucune exception, tout projet d'intervention ou de travaux doit être soumis au SAT, qui consultera les Offices et Services cantonaux concernés.

**Patrimoine architectural,
historique et
archéologique**

Art. 16 ¹De manière générale, l'ensemble du petit patrimoine architectural situé sur le territoire communal est protégé, notamment :

- a) les croix;
- b) les fontaines;
- c) les greniers;
- d) les ponts;
- e) les bornes historiques.

²Les bâtiments mentionnés au répertoire des biens culturels de la République et Canton du Jura (RBC) sont protégés pour leurs valeurs typologique, historique et artistique. La liste des bâtiments protégés est donnée en annexe.

³La protection s'exerce tant sur le bâtiment que sur son environnement.

⁴Les bâtiments protégés doivent être conservés ou, en tous cas, respectés dans leurs caractères typologique et morphologique. Leur entretien est assuré par les propriétaires respectifs.

⁵Tout projet de transformation, rénovation, etc., devra être soumis à l'OCC pour préavis.

⁶Si des éléments d'intérêt historique ou archéologique sont mis au jour lors de travaux de construction ou de transformation, il y a lieu, après l'arrêt immédiat des travaux, d'avertir l'Autorité communale et l'OCC. Ce dernier est autorisé à procéder à des sondages avant et pendant les travaux, à condition de remettre les lieux en état.

Patrimoine naturel

1. Prescriptions générales

Art. 17 ¹Les milieux et monuments naturels protégés ne doivent pas être détruits. Ils sont entretenus par les propriétaires respectifs.

²L'entretien et l'aménagement des milieux naturels sont autorisés pour autant qu'ils respectent les buts de protection ou qu'ils permettent d'assurer ou d'améliorer leurs fonctions biologiques.

2. Prescriptions particulières

a) haies, bosquets et arbres isolés

Art. 18 ¹De manière générale, les arbres, les alignements, les haies et les massifs végétaux caractéristiques du paysage seront conservés. Le Conseil communal est compétent pour autoriser des exceptions, après avoir consulté l'OEPN.

²En cas d'atteinte particulièrement importante au paysage de nouvelles plantations de remplacement pourront être exigées par l'Autorité compétente.

³Les plantations de remplacement et les nouvelles plantations se composeront d'essences indigènes et adaptées à la station.

⁴On se référera également aux directives concernant l'entretien des haies données en annexe. Ces directives de base pourront être complétées par le Conseil communal après consultation de l'OEPN.

b) étangs, mares et points d'eau

Art. 19 ¹Les étangs, les mares et les points d'eau sont protégés sur l'ensemble du territoire communal. L'art. 11 al. 1 à 7 s'applique par analogie.

²L'assèchement ou le remblayage de ces milieux est interdit.

³Aucune intervention pouvant porter préjudice à la flore ou à la faune de ces milieux n'est tolérée.

c) cours d'eau

Art. 20 ¹Les cours d'eau et les milieux qui leur sont associés (végétation riveraine, roselières, etc.) sont protégés sur l'ensemble du territoire communal. L'art. 11 al. 1 à 7 s'applique par analogie.

²Aucune intervention pouvant porter préjudice à la flore ou à la faune de ces milieux n'est tolérée.

³L'entretien adapté des cours d'eau permettant de maintenir le gabarit d'écoulement est autorisé. Est notamment autorisé le curage des ruisseaux lorsque le lit est obstrué et que des débordements dommageables sont prévisibles. Une autorisation de l'OEPN est nécessaire dans tous les cas.

d) murs de pierres sèches

Art. 21 ¹Sous réserve d'autres mesures préconisées par un inventaire spécifique, les murs de pierres sèches sont protégés. Il est interdit de les cimenter, de les démonter ou d'en utiliser les pierres ainsi que de les traiter avec des produits phytosanitaires (herbicides en particulier).

²Les murs de pierres sèches portés au plan de zones méritent des mesures de conservation. Ils feront l'objet de mesures d'entretien au gré des opportunités ou des travaux dans le périmètre immédiat de leur implantation (réfection d'un chemin par exemple). Un inventaire des murs de pierres sèches pourra fixer d'autres priorités et définir des objectifs de gestion et de conservation.

³Des dérogations ne peuvent être accordées qu'à titre tout à fait exceptionnel pour des raisons majeures, sur demande écrite à l'Autorité compétente.

**Périmètre de protection
des eaux
(périmètre PE)**

Art. 22 ¹Le périmètre PE est réputé zone sensible aux phénomènes naturels au sens de l'art. 59 LCAT. Il correspond à la zone de protection S de la source de Basolaine.

²Le règlement du 1er novembre 1978 pour la protection des eaux de la source de Basolaine est applicable.

**Périmètre de risques
naturels
(périmètre PR)**

Art. 23 ¹Le périmètre PR est réputé zone sensible aux phénomènes naturels au sens de l'art. 59 LCAT. Il désigne les parties du territoire qui sont gravement menacées par des forces naturelles (trombes d'eau, glissements caractérisés ou possibles).

²Le plan directeur cantonal des zones sensibles aux phénomènes naturels approuvé par le Gouvernement le 20 décembre 1983, donné en annexe, est applicable.

³Le périmètre PR doit faire l'objet, avant tout projet d'aménagement, d'études de stabilité détaillées à l'échelle 1:5000.

⁴La production d'une expertise géologique et géotechnique et de schémas structurels doit démontrer la faisabilité du projet.

**Chemins de randonnée
pédestre**

Art. 24 ¹Les chemins de randonnée pédestre sont régis par le plan sectoriel des chemins de randonnée pédestre approuvé par le Gouvernement le 10 septembre 2002 et par la loi cantonale

du 13 novembre 1991⁸ portant application de la loi fédérale du 4 octobre 1985 sur les chemins pour piétons et les chemins de randonnée pédestre.

²Toute intervention ou modification sur le réseau inscrit au plan directeur cantonal fera l'objet d'une autorisation du SAT.

Itinéraires cyclables

Art. 25 ¹Les itinéraires cyclables sont régis par le plan sectoriel des itinéraires cyclables approuvé par le Gouvernement le 3 mai 1994 et par la loi cantonale du 21 décembre 1994 sur les itinéraires cyclables⁹.

²Toute intervention ou modification sur le réseau inscrit au plan directeur cantonal fera l'objet d'une autorisation du SAT.

Abrogation des documents en vigueur

Art. 26 Les documents énumérés ci-après sont abrogés :

- a) plan de zones adopté par l'Assemblée communale le 10 juillet 1980 et approuvé par le SAT le 6 novembre 1980;
- b) plan de zones de protection adopté par l'Assemblée communale le 10 juillet 1980 et approuvé par le SAT le 6 novembre 1980;
- c) règlement de construction adopté par l'Assemblée communale le 10 juillet 1980 et approuvé par le SAT le 6 novembre 1980;
- d) modification de peu d'importance du plan de zones concernant les parcelles n° 306 et 327 adoptée par le Conseil communal le 18 septembre 1997 et approuvée par le SAT le 8 octobre 1997;
- e) modification du plan de zones concernant la parcelle n° 401 adopté par l'Assemblée communale le 3 septembre 1998 et approuvée par le SAT le 14 octobre 1998;
- f) plan de lotissement n° 1 "Pesses sur les Cloës" adopté par l'Assemblée communale le 8 octobre 1980 et approuvé par le SAT le 23 janvier 1981.

Maintien des documents en vigueur

Art. 27 Le règlement communal sur les résidences secondaires adopté par l'Assemblée communale le 20 décembre 1993 et approuvé par le SAT le 4 février 1994 est maintenu en vigueur.

Entrée en vigueur

Art. 28 ¹Le présent aménagement local, comprenant :

- a) le règlement communal sur les constructions;
- b) le plan de zones;

est opposable aux tiers dès l'entrée en vigueur de la décision d'approbation du SAT.

²Celle-ci entre en vigueur 30 jours après sa notification ou après qu'un éventuel recours ait été jugé.

⁸ RSJU 722.41

⁹ RSJU 722.31

Table des matières et index alphabétique

(Etat au : 10 mars 2003)

Article	Table des matières	Page
Article premier	Champ d'application	1
Art. 2	Zone village (zones CA et CB)	
Art. 3	Plan spécial obligatoire	
Art. 4	Zone d'habitation (zone HA)	2
Art. 5	Zone d'utilité publique (zone UA)	
Art. 6	Zone agricole (zone ZA)	
Art. 7	Zone de fermes (zone ZFA)	3
Art. 8	Zone verte (zone ZVA)	
Art. 9	Périmètre de protection archéologique (périmètre PA)	
Art. 10	Périmètre de protection des vergers (périmètre PV)	
Art. 11	Périmètre de protection de la nature (périmètre PN)	4
	1. Prescriptions générales	
Art. 12	2. Prescriptions particulières	
	a) sous-périmètre PNa	
Art. 13	b) sous-périmètre PNb	5
Art. 14	c) sous-périmètre PNc	
Art. 15	Périmètre de protection du paysage (périmètre PP)	
Art. 16	Patrimoine architectural, historique et archéologique	
Art. 17	Patrimoine naturel	6
	1. Prescriptions générales	
Art. 18	2. Prescriptions particulières	
	a) haies, bosquets et arbres isolés	
Art. 19	b) étangs, mares et points d'eau	
Art. 20	c) cours d'eau	
Art. 21	d) murs de pierres sèches	
Art. 22	Périmètre de protection des eaux (périmètre PE)	7
Art. 23	Périmètre de risques naturels (périmètre PR)	
Art. 24	Chemins de randonnée pédestre	
Art. 25	Itinéraires cyclables	8
Art. 26	Abrogation des documents en vigueur	
Art. 27	Maintien des documents en vigueur	
Art. 28	Entrée en vigueur	

(art. 1) *Annexe I : Décret du 11 décembre 1992
concernant le règlement-norme sur les constructions (DRN)*

(art. 1) *Annexe II : Interprétations graphiques
de quelques prescriptions de constructions et d'aménagements*

Article (suite)	Table des matières (suite)	Page
(art. 1 et 16)	<i>Annexe III : Répertoire des biens culturels de la République et Canton du Jura (RBC)</i>	
(art. 1 et 18)	<i>Annexe IV : Directives de l'Office des eaux et de la protection de la nature concernant l'entretien des haies</i>	
(art. 1 et 25)	<i>Annexe V : Plan directeur cantonal du 20 décembre 1983 des zones sensibles aux phénomènes naturels</i>	

Numéro	Index des textes de loi	Acronyme
RS 700	Loi fédérale du 22 juin 1979 sur l'aménagement du territoire	LAT
RS 814.01	Loi fédérale du 7 octobre 1983 sur la protection de l'environnement	LPE
RS 814.318.142.1	Ordonnance fédérale du 16 décembre 1985 sur la protection de l'air	OPair
RS 814.41	Ordonnance fédérale du 15 décembre 1986 sur la protection contre le bruit	OPB
RSJU 211.1	Loi cantonale du 9 novembre 1978 sur l'introduction au Code civil Suisse	LiCC
RSJU 701.1	Loi cantonale du 25 juin 1987 sur les constructions et l'aménagement du territoire	LCAT
RSJU 701.11	Ordonnance cantonale du 3 juillet 1990 sur les constructions et l'aménagement du territoire	OCAT
RSJU 701.31	Décret cantonal du 11 décembre 1992 concernant le règlement-norme sur les constructions	DRN
RSJU 722.31	Loi cantonale du 21 décembre 1994 sur les itinéraires cyclables	
RSJU 722.41	Loi cantonale du 13 novembre 1991 portant application de la loi fédérale du 4 octobre 1985 sur les chemins pour piétons et les chemins de randonnée pedestre	

Acronyme	Index des locutions abrégées	Première occurrence
SAT	Service de l'aménagement du territoire	1
OCC	Office de la culture	3
PTP	Produit pour le traitement des plantes	4
OEPN	Office des eaux et de la protection de la nature	
RBC	Registre des biens culturels de la République et Canton du Jura	6